

**Madame  
Secrétaire Général adjoint  
Conseil Supérieur de la Magistrature  
21 bd Haussmann  
75009 PARIS**

**Objet** : **Demande d'enquête disciplinaire**  
**Références** : Ma requête du 17/02/2014 enregistrée le 18/02/2014 sous le n° 2014/75 ( 1 )  
Réponse de MM. et du 08/04/2014

le 15 avril 2014, **LR avec AR**

Madame le Secrétaire Général,

Je vous prie de bien vouloir transmettre aux responsables de la réponse mes commentaires joints, 1 page.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée,

---

**1** comportant en annexes

- exposé de l'affaire, 1 page,
- résumé chronologique des faits dans leur contexte, 7 pages
- les noms des magistrats incriminés avec renvois aux § correspondants du résumé, 1 page

2 affirmations très générales et évidemment fausses sont les seules justifications de ce refus.

**1- "Accusations extrêmement graves ne reposant sur aucun élément, plainte manifestement infondée"**

Tous les éléments et leurs preuves figurent dans les dossiers des Tribunaux que le CSM pouvait consulter. La présentation de la requête permet de prendre connaissance de ces dossiers volumineux de façon d'abord très brève mais claire, puis précise et donc facilement vérifiable, puis aussi détaillée que souhaité :

a- l'exposé de l'affaire en une page permet de comprendre immédiatement

a1- la nature des principaux comportements judiciaires pendant près de 20 ans : "ignorance", refus d'examen, déni ou dénaturation des faits majeurs les plus évidents, procédures purement formelles permettant de masquer le fond et d'inverser les responsabilités,

a2- qu'il suffit d'une première lecture rapide comparée de la première pièce et de l'ordonnance d'instruction préalable d'une part, du rapport d'expertise judiciaire, des arrêts et des jugements d'autre part, pour constater les 2 principales omissions flagrantes signalées, d'où des erreurs et incohérences inadmissibles et volontaires car répétées à tous niveaux.

b- Chacune des phrases du résumé des faits en 7 pages mentionne précisément les preuves plus détaillées correspondantes,

c- Le plaignant avait précisé qu'il était à l'entière disposition du CSM pour lui fournir toutes informations encore plus détaillées avec toutes preuves et répondre oralement à toutes ses questions.

**2- "Rien ne permet de supposer un complot ou une machination de 22 magistrats visant à vous spolier"**

Cette affirmation d'une insinuation totalement invraisemblable vise à ridiculiser le plaignant pour mieux écarter son dossier sans examen.

Les termes du plaignant sont très différents : connivences généralisées jusqu'au niveau de la Cour d'Appel d'Orléans, pour masquer des fautes judiciaires graves par d'autres fautes judiciaires encore plus graves dans l'intérêt de professionnels et magistrats locaux ou dans l'intérêt général supérieur supposé de la justice. Ces termes et l'explication déjà suffisante de ces connivences figurent dans l'exposé en une page, avec précisions dans le résumé des faits en 7 pages.

**Le respect des textes**

Les 3 pages jointes à la lettre de refus ne sont que des recopies redondantes de textes généraux connus. Il n'a pas été démontré, et pour cause, que le plaignant n'a pas respecté ces textes.

Par contre, rien ne permet de croire que, conformément à ces textes et malgré l' "extrême gravité des accusations", le CSM a

- utilisé sa possibilité d'interroger les principaux magistrats mis en cause, notamment à la Cour d'Appel d'Orléans. Si tel a été le cas, la règle fondamentale du contradictoire a été, une fois de plus, bafouée,
- informé le Ministre de la Justice de cette requête et des motifs de son refus.

**Conclusion sur cette affaire**

On constate immédiatement, au plus haut niveau de la justice, les mêmes principaux comportements que ceux déjà constatés à tous les niveaux précédents pendant près de 20 ans, voir § 1-a1 ci-dessus, aggravés aujourd'hui par les preuves d'un mépris souverain du peuple au nom duquel la justice est rendue.

*Ce refus a priori déguisé du CSM d'une enquête fortement motivée, très bien documentée et étayée et formulée dans le respect des règles, porte une atteinte à la confiance publique en la justice encore plus grave que les manquements individuels des magistrats signalés .*

**Conclusion générale**

Depuis la réforme de 2011 donnant aux justiciables la possibilité d'une saisie directe du CSM, environ un millier de plaintes ont été enregistrées. 10 environ seulement ont été retenues. Le seul résultat connu à ce jour est le refus de sanction d'une faute lourde avérée.

Cette tentative de réforme, insuffisante dans ses moyens, a donc été inutile, comme toutes les précédentes. Le CSM continue à se comporter seulement comme le défenseur de la caste judiciaire et les magistrats continuent donc à bénéficier d'une impunité totale, encouragement direct à toutes les dérives.